

ARRETÉ :

AR_002_2024

Arrêté de circulation

Le Maire :

VU Le code de la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1

VU la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6

VU le code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.25, R417.9, R 417.10, R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie juin 1977 modifié et septième partie - marques juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussée – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié)

VU, l'éboulement d'un mur situé au dessus d'un chemin rural à Salgas

VU le danger causé par cet éboulement.

Considérant que le danger est important pour tout piéton désirant emprunter ce chemin

Considérant que ce chemin n'est pas accessible aux véhicules

Considérant qu'il y a lieu d'interdire toute circulation dans un but de sécurité publique sur ce chemin.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du motif indiqué ci dessus, il est décidé d'interdire le passage à tout piéton sur le chemin situé au croisement de la rue entre le second et le troisième virage qui mène à la bergerie situé à Salgas sur notre commune à tout piéton à compter du lundi 22 janvier 2024 8h00.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire indiquant l'accès interdit à tout piéton sera apposée par la mairie et des barrières de sécurité ainsi que de la rubalise sera installée pour délimiter le danger.

ARTICLE 3 : Tout piéton est tenu de se conformer strictement à cette signalisation.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès – verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément

RF
Préfecture

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/01/2024
048-214801938-AR_002_2024-AR

dans la commune de Vébron

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le 22/01/2024

Pour extrait certifié conforme



RF

Préfecture

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 22/01/2024

048-214801938-AR_002_2024-AR